



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-346

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-06-20-00007 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°11 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Communauté des Communes Sud-Artois (2 pages)	Page 5
R32-2022-08-09-00006 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°15 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Communauté de Communes de Picardie Verte (2 pages)	Page 8
R32-2022-08-09-00007 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°16 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin (2 pages)	Page 11
R32-2022-08-09-00008 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°18 au titre du fonds d'interv régionale applicable en 2022 au Centre communal d'Action Social de Creil (2 pages)	Page 14
R32-2022-08-09-00004 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°2 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Communauté d'Agglomération de la Baie de Som (2 pages)	Page 17
R32-2022-08-16-00026 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°4 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Commune de Soissons (2 pages)	Page 20
R32-2022-08-09-00005 - Décision attributive de financement N° DST-2022-Dossier n°9 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 à la Communauté de Communes du Ternois (2 pages)	Page 23
R32-2022-07-08-00034 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-10 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis (2 pages)	Page 26
R32-2022-07-13-00024 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-11 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Passerelles Santé ABC (2 pages)	Page 29
R32-2022-07-08-00035 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-12 au titre du fonds d'interv régionale applicable en 2022 au DAC Grand Hainaut-Valenciennois Cambresis Sambre-Avesnois (2 pages)	Page 32
R32-2022-07-21-00029 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-2 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Artois (2 pages)	Page 35
R32-2022-07-08-00031 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-3 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Oise-Est (2 pages)	Page 38

R32-2022-07-11-00018 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-4 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé des Flandres (2 pages)	Page 41
R32-2022-07-18-00016 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-5 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé du Ferrain (2 pages)	Page 44
R32-2022-07-08-00032 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-6 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé Lille Agglo (2 pages)	Page 47
R32-2022-07-08-00033 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-7 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois (2 pages)	Page 50
R32-2022-07-21-00030 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-8 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC de la Somme (2 pages)	Page 53
R32-2022-07-11-00019 - Décision attributive de financement N° DST-DAC-2022-9 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au DAC Appui Santé de l'Aisne (2 pages)	Page 56
R32-2022-08-16-00027 - Décision attributive de financement N° DST-PRERAC-2022-4 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au PRERAC TC AVC Hauts-de-France (2 pages)	Page 59
R32-2022-07-21-00031 - Décision attributive de financement N° DST-SIS-2022-1 au titre du fonds d'intervention régionale applicable en 2022 au GIP Sant&Numérique Hauts-de-France (2 pages)	Page 62
R32-2022-08-09-00009 - Décision attributive de financet N° DST-2022-Dossier n°13 au titre du fonds d'interv régionale applicable en 2022 à la Communauté d'Agglo de Bethune-Bruai Artois-Lys Romane (2 pages)	Page 65
R32-2022-08-29-00002 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2022 du CAMSP CH SAINT-QUENTIN (2 pages)	Page 68

## **ARS /**

R32-2022-06-24-00343 - Décision tarifaire initiale??portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2022??de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE??à VILLEREAU (3 pages)	Page 71
R32-2022-06-24-00342 - Décision tarifaire initiale??portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2022??de l'EHPAD MOULIN D'ASCQ??à VILLENEUVE D'ASCQ (3 pages)	Page 75
R32-2022-06-24-00347 - Décision tarifaire initiale??portant modification du forfait global??de soins pour l'année 2022??de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOCHER??à WORMHOUT (3 pages)	Page 79

R32-2022-06-24-00345 - Décision tarifaire initiale [REDACTED] portant modification du forfait global [REDACTED] de soins pour l'année 2022 [REDACTED] de l'EHPAD RESIDENCE OBERT [REDACTED] à WAMBRECHIES (3 pages)	Page 83
R32-2022-06-24-00346 - Décision tarifaire initiale [REDACTED] portant modification du forfait global [REDACTED] de soins pour l'année 2022 [REDACTED] de l'EHPAD ST HILAIRE à WATTEN (3 pages)	Page 87
R32-2022-06-24-00344 - Décision tarifaire initiale [REDACTED] portant modification du forfait global [REDACTED] de soins pour l'année 2022 [REDACTED] de l'EHPAD RESIDENCES DU HAINAUT [REDACTED] EPIS D'OR à WALLERS (3 pages)	Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-06-20-00007

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°11 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Communauté des Communes Sud-Artois

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°11**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS**

**N°SIRET : 200 035 442 00017**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 22 octobre 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 1 500,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de Communes Sud Artois.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de Communes Sud Artois.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 juin 2022

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00006

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°15 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Communauté de Communes de Picardie Verte



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- Dossier N°15**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PICARDIE VERTE**

**N°SIRET : 246 000 848 00019**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février-2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 14 novembre 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 10 358,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de communes de la Picardie verte.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de communes de la Picardie verte.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

**Gwen MARQUE**

Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00007

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°16 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°16**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

**N°SIRET : 246 200 299 00013**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 5 décembre 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 26 247,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

  
Gwen MARQUE  
Directeur adjoint de la stratégie et des territoires  
Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00008

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°18 au titre du fonds d'interv  
régionale applicable en 2022 au Centre  
communal d'Action Social de Creil

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°18**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE CREIL**

**N°SIRET : 266 001 759 00080**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 7 décembre 2020

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au centre communal d'action sociale de CREIL.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du centre communal d'action sociale de CREIL.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

**Gwen MARQUE**

Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00004

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°2 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Communauté d'Agglomération de la Baie de  
Som

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°2**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA BAIE DE SOMME**

**N°SIRET : 200 070 993 00015**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 11 juillet 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 8 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

**Gwen MARQUE**  
Gwen MARQUE  
Directeur adjoint de la stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-16-00026

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°4 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Commune de Soissons

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- Dossier N°4**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNE DE SOISSONS**

**N°SIRET : 210 206 959 00012**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 16 juillet 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 11 015,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Commune de Soissons.

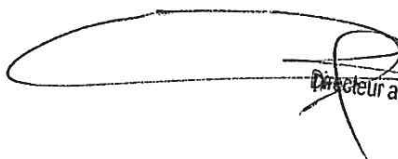
**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Commune de Soissons.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

  
**Gwen MARQUE**  
Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires  
Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00005

Décision attributive de financement N°  
DST-2022-Dossier n°9 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 à la  
Communauté de Communes du Ternois

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°9**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TERNOIS**

**N°SIRET : 200 069 672 000 18**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 19 août 2019

**DECIDE**



**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 15 000,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté de communes du Ternois.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté de communes du TERNOIS.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

**Gwen MARQUE**  
Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00034

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-10 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 au  
DAC Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-10**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE LILLE SUD-EST DOUAISIS**

**N°SIRET : 914 284 849 00017**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé Lille Sud-Est Douaisis signé le 06 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **691 362 €** conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui santé Lille Sud-Est Douaisis.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-13-00024

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-11 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 au  
DAC Passerelles Santé ABC

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-11**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC PASSERELLES SANTE ABC**

**N°SIRET : 481 116 176 00019**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Passerelles Santé ABC signé le 30 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **546 409 €** conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Passerelles Santé ABC.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 JUL, 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00035

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-12 au titre du fonds d'interv  
régionale applicable en 2022 au DAC Grand  
Hainaut-Valenciennois Cambresis  
Sambre-Avesnois



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-12**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC GRAND HAINAUT- VALENCIENNOIS CAMBRESIS SAMBRE-AVESNOIS**

**N°SIRET : 913 340 790 00017**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui santé Grand Hainaut-Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois signé le 07 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **1 319 220 €** conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Grand Hainaut-Valenciennois Cambrésis Sambre-Avesnois.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00029

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-2 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Artois

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-2**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC ARTOIS**

**N°SIRET : 914 169 099 00019**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Artois signé le 18 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **788 829,77 €**, conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Artois.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00031

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-3 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Oise-Est

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-3**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC OISE-EST**

**N°SIRET : 912 675 063 00016**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Oise-Est signé le 30 juin 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à 612 692 €, conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Oise-Est.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JUL, 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00018

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-4 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Appui  
Santé des Flandres



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022- 4**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE DES FLANDRES**

**N°SIRET : 913 252 102 00011**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé des Flandres signé le 06 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **654 743 €**, conformément à l'annexe 6.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui Santé des Flandres.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 JUL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-18-00016

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-5 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Appui  
Santé du Ferrain



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-5**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE DU FERRAIN**

**N°SIRET : 910 512 003 00013**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé du Ferrain signé le 12 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à 405 760 €, conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui Santé du Ferrain.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00032

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-6 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Appui  
Santé Lille Agglo

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-6**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE LILLE AGGLO**

**N°SIRET : 913 943 973 00010**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé Lille Agglo signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;



## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **568 654 €**, conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui Santé Lille Agglo.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-08-00033

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-7 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Appui  
Santé Montreuillois Ternois Arrageois

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-7**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE MONTREUILLOIS TERNOIS ARRAGEOIS**

**N°SIRET : 914 171 152 00012**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois signé le 04 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **575 660,87 €**, conformément à l'annexe 4.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui Santé Montreuillois Ternois Arrageois.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 JUIL. 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00030

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-8 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC de la  
Somme

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-8**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC DE LA SOMME**

**N°SIRET : 913 252 144 00013**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le DAC de la Somme signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à **796 203,50 €**, conformément à l'annexe 6.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant sera versé en une seule fois au DAC de la Somme.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUIL 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-11-00019

Décision attributive de financement N°  
DST-DAC-2022-9 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au DAC Appui  
Santé de l'Aisne



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-DAC-2022-9**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU DAC APPUI SANTE DE L' AISNE**

**N°SIRET : 912 986 973 00010**

**PORTANT LE DISPOSITIF D'APPUI A LA COORDINATION DES PARCOURS DE SANTE COMPLEXES**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Agence régional de santé Hauts-de-France et le DAC Appui Santé de l'Aisne signé le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.1) pour le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes est fixé à 933 052,30 € conformément à l'annexe 6.2 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

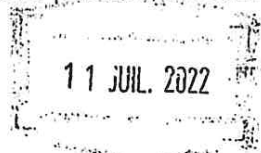
Ce montant sera versé en une seule fois au DAC Appui Santé de l'Aisne.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du DAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le



Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

La Directrice de la stratégie et des territoires,

Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-16-00027

Décision attributive de financement N°  
DST-PRERAC-2022-4 au titre du fonds  
d'intervention régionale applicable en 2022 au  
PRERAC TC AVC Hauts-de-France



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-PRERAC-2022-04**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU PRERAC TC/AVC HAUTS-DE-FRANCE**

**N°SIRET : 533 754 560 00019**

**PORTANT LA PLATEFORME REGIONALE D'EXPERTISE, DE RESSOURCES, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE  
COORDINATION (PRERAC)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé notamment son article 23 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la Convention Pluriannuelle de financement de la plateforme régionale d'expertise de ressources, d'accompagnement et de coordination TC/AVC signée en date du 16 août 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.7.4) pour la plateforme régionale d'expertise, de ressources, d'accompagnement et de coordination est fixé à 463 836,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois au PRERAC TC/AVC.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du PRERAC.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 août 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé  
et par délégation,

Le directeur adjoint de la direction de la stratégie et des  
territoires,



Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires  
Gwen MARQUE

Gwen MARQUE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-07-21-00031

Décision attributive de financement N°  
DST-SIS-2022-1 au titre du fonds d'intervention  
régionale applicable en 2022 au GIP  
Sant&Numérique Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST-SIS/2022/01**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**AU GIP SANT& NUMERIQUE HAUTS-DE-FRANCE**

**N°SIRET : 130 023 856 00011**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-8 à L1435-11, R1435-16 à R1435-36 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France M. Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM 2019-2023 signé entre l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le GIP Sant& Numérique Hauts-de-France le 10 octobre 2019 et son avenant N°5 signé le 07 juillet 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 au GIP Sant& Numérique Hauts-de-France est fixé à **6 864 662,97 €**, conformément à l'annexe 6 du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé.

Ce montant est réparti comme suit :

- 2 926 073,81 € (code destination 2.1.1 - Télémédecine)
- 1 922 489,16 € (code destination 2.1.11 – Services numériques d'appui à la coordination polyvalente)
- 248 000,00 € (code destination 2.4.15 – Si suivi des décisions d'orientation des CDAPH en ESMS)
- 1 768 100,00 € (code destination 4.2.11 – Ségur numérique – appui au pilotage)

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au directeur du GIP Sant& Numérique Hauts-de-France.

**Article 5** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 JUL. 2022

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-09-00009

Décision attributive de financt N°  
DST-2022-Dossier n°13 au titre du fonds d'interv  
régionale applicable en 2022 à la Communauté  
d'Agglo de Bethune-Bruai Artois-Lys Romane



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT DST- DOSSIER N°13**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022**

**A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS-LYS ROMANE**

**N°SIRET : 200 072 460 00013**

**PORTANT LA COORDINATION, MISE EN ŒUVRE ET SUIVI, EVALUATION DU CONTRAT LOCAL DE SANTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de la santé publique, et notamment les article L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;
- VU** le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régional de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- VU** l'arrêté du 17 février 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU** la convention pluriannuelle du 20 novembre 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 (mission 2.99.1) pour la coordination, mise en œuvre et suivi, évaluation du contrat local de santé est fixé à 29 225,00 €.

Ce montant sera versé en une seule fois à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane.

**Article 2** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois-Lys Romane.

**Article 4** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 août 2022

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur adjoint de la stratégie et des territoires

**Gwen MARQUE**  
Gwen MARQUE  
Directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-29-00002

Décision tarifaire portant modification de la  
dotation globale de financement pour l'année  
2022 du CAMSP CH SAINT-QUENTIN

**DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2022 DU**

Centre d'action médico-sociale précoce CAMSP CH SAINT-QUENTIN - 020009486

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'instruction ministérielle du 12 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 5 juin 2022 ;

Vu la décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022, publiée au journal officiel du 12 juin 2022

Vu la décision du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de la structure CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486) sise 237 rue de Fayet 02100 SAINT-QUENTIN et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE SAINT QUENTIN ;

Vu la décision tarifaire en date du 2 août 2022 portant fixation de la dotation globale de financement de la structure dénommée CAMSP à Saint Quentin ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29 août 2022 ;

DECIDENT

**Article 1** – La dotation globale de financement s'élève à 988 849,63 € pour l'exercice budgétaire 2022, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 404,14 €

**Article 2** – La dotation globale reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 s'élèvera à 988 849,63 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 82 404,14 €.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINT-QUENTIN (020000063) et à la structure dénommée CAMSP CH SAINT-QUENTIN (020009486).

**Article 5** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 29 août 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00343

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD LES JARDINS D'IROISE  
à VILLEREAU

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES JARDINS D'IROISE A VILLEREAU  
FINESS : 59 004 693 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 octobre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les jardins d'Iroise de VILLEREAU et géré par le gestionnaire SGMR Ouest (S.A.S) Jardins d'Iroise Villereau ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 433 874,28 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 489,52 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 165 473,25	40,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	242 134,13	
Hébergement temporaire	26 266,90	35,98
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 434 649,78 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **119 554,15 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 165 473,25	40,94
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	242 909,63	
Hébergement temporaire	26 266,90	35,98
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SGMR Ouest (S.A.S) Jardins d'Iroise Villereau identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 212 7 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 004 693 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00342

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD MOULIN D'ASCQ  
à VILLENEUVE D'ASCQ

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD MOULIN D'ASCQ A VILLENEUVE D'ASCQ  
FINESS : 59 078 396 5**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 24 avril 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Moulin d'Ascq de VILLENEUVE D'ASCQ et géré par le gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 464 077,10 €** au titre de l'année 2022, dont 51 245,41 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **122 006,43 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 112 835,67	38,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	351 241,43	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 413 607,19 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **117 800,60 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 112 835,67	38,11
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	300 771,52	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS Villeneuve d'Ascq identifiée sous le numéro FINESS : 59 079 855 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 396 5).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00347

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD RESIDENCE LE CLOCHER  
à WORMHOUT

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD LES VERTES ANNEES A WIGNEHIES  
FINESS : 59 078 362 7**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 21 juillet 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Vertes Années de WIGNEHIES et géré par le gestionnaire Les Vertes Années ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 446 546,40 €** au titre de l'année 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 545,53 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 082 467,99	36,17
UHR	0,00	
PASA	64 099,13	
Financements complémentaires	299 979,28	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 447 321,90 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **120 610,16 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 082 467,99	36,17
UHR	0,00	
PASA	64 099,13	
Financements complémentaires	300 754,78	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les Vertes Années identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 137 6 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 362 7).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00345

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD RESIDENCE OBERT  
à WAMBRECHIES

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD RESIDENCE OBERT A WAMBRECHIES  
FINESS : 59 078 361 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 15 juin 2018 relative à la labellisation du PASA de l'EHPAD Résidence Obert de WAMBRECHIES et géré par le gestionnaire Résidence Obert ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 01 décembre 2021 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **1 851 694,95 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 307,91 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 245 114,62	52,48
UHR	0,00	
PASA	69 122,17	
Financements complémentaires	363 801,70	
Hébergement temporaire	27 249,24	37,33
Accueil de Jour	146 407,22	48,61
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 852 470,45 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **154 372,54 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 245 114,62	52,48
UHR	0,00	
PASA	69 122,17	
Financements complémentaires	364 577,20	
Hébergement temporaire	27 249,24	37,33
Accueil de Jour	146 407,22	48,61
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Résidence Obert identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 136 8 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 361 9).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00346

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD ST HILAIRE à WATTEN

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD SAINT HILAIRE A WATTEN  
FINESS : 59 078 844 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2003 relatif au transfert d'autorisation de l'EHPAD Saint Hilaire de WATTEN et géré par le gestionnaire Les amis de Saint Hilaire ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;



**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **799 080,55 €** au titre de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 590,05 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	650 945,01	33,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	148 135,54	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **799 700,95 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **66 641,75 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	650 945,01	33,65
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	148 755,94	
Hébergement temporaire	0,00	0,00
Accueil de Jour	0,00	0,00
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Les amis de Saint Hilaire identifiée sous le numéro FINESS : 59 000 169 9 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 078 844 4).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-06-24-00344

Décision tarifaire initiale  
portant modification du forfait global  
de soins pour l'année 2022  
de l'EHPAD RESIDENCES DU HAINAUT  
EPIS D'OR à WALLERS

**DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2022  
DE L'EHPAD RESIDENCES DU HAINAUT EPIS D'OR A WALLERS  
FINESS : 59 003 501 0**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;
- Vu Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu la décision conjointe en date du 02 mars 2017 relative au renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidences du Hainaut Epis d'or de WALLERS et géré par le gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales ;
- Considérant la décision portant modification du forfait global de soins pour l'année 2021 en date du 21 avril 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 30 juin 2022, le forfait global de soins est fixé à **2 079 461,53 €** au titre de l'année 2022, dont 10 365,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **173 288,46 €**.

Pour l'année 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 334 879,99	39,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	537 352,52	
Hébergement temporaire	125 223,82	38,12
Accueil de Jour	82 005,20	54,45
PFR	0,00	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **2 070 027,13 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à **172 502,26 €**.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée
Hébergement permanent	1 334 879,99	39,32
UHR	0,00	
PASA	0,00	
Financements complémentaires	538 283,12	
Hébergement temporaire	114 858,82	34,96
Accueil de Jour	82 005,20	54,45
PFR	0,00	

**ARTICLE 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**ARTICLE 5** Le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREVA Réalisations Médico-sociales identifiée sous le numéro FINESS : 62 003 013 0 et à l'établissement concerné (FINESS : 59 003 501 0).

Fait à Lille, le 24 juin 2022



Pour le Directeur général et par délégation  
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS